



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3017  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Châteauroux-les-Alpes (05)**

N°saisine CU-2021-3017

N°MRAe 2022DKPACA2

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3017, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Châteauroux-les-Alpes (05) déposée par la Commune de Châteauroux-Les-Alpes, reçue le 10/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/11/21 et sa réponse en date du 11/01/22 ;

Vu la demande de pièces complémentaires adressée au pétitionnaire en date du 01/12/22 et sa réponse en date du 10/12/22 ;

Considérant que la commune de Châteauroux-les-Alpes, d'une superficie d'environ 100 km<sup>2</sup>, compte 1 193 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 janvier 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Châteauroux-les-Alpes a pour objet de :

- rectifier les erreurs matérielles de trait de zonage partageant une maison d'habitation entre la zone urbaine et la zone agricole et de numérotation de l'emplacement réservé (ER) n°31 ;
- supprimer l'ER n°17 suite à l'acquisition par la commune de l'emprise réservée ;
- répondre aux éventuels besoins d'extension in-situ des exploitations agricoles existantes et clarifier les règles de constructibilité des tiers situés en bordure des exploitations agricoles ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Châteauroux-les-Alpes consiste à :

- modifier le plan graphique :
  - en déplaçant la limite de zonage entre les secteurs agricole et urbain au droit de la parcelle D551 pour replacer entièrement la maison d'habitation en zone urbaine ;
  - en mettant à jour les prescriptions et les numérotations des ER n°31, n°37 et n°17 ;
- modifier l'écriture du règlement écrit concernant les dispositions spécifiques à la zone agricole Aa pour autoriser des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de

respecter les règles « de réciprocité » en matière d'implantation des constructions et installations autour des bâtiments d'élevage ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones Natura 2000 « Steppique duracien et queyrassien » et « Les Écrins » ;
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup>

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de projet liés à la modification simplifiée n°1 du PLU sont situés en dehors des périmètres de zone Natura 2000 et de ZNIEFF ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Châteauroux-les-Alpes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Châteauroux-les-Alpes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

---

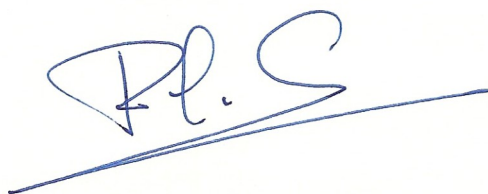
<sup>1</sup>« Partie sud du massif et du Parc national des Écrins – Massif du Mourre Froid – Grand Pinier - Haut Vallon de Chichin », de « Côteaux steppiques en rive droite de la Durance de Saint-Clément-Sur-Durance à Châteauroux », de « La Haute Durance, ses iscles et ses ripisylves de Saint-Clément-Sur-Durance à Saint-André d'Embrun », de « Les Côteaux et plateaux steppiques en rive droite de la Durance, des Baumes à la Chapelle Saint-James » et de « Massif du Mourre Froid – Montagne de Chargès et de Serre Reyna – Basset – Les Sagnes – Les Rougnous » ;

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3